

REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE

L'an deux mille dix, le vingt huit octobre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire du mois de juin et sous la présidence de M. Léopold MEYNAUD, Maire.

Date de convocation : 22 octobre 2010

Nombre de membres élus : **23** (2 démissions effectives le 27 mars 2008 et 1 le 4 janvier 2010)

Nombre de membres convoqués : **20**

Présents : (14) M. Léopold MEYNAUD, Maire ; M. Richard BELLET, , M. André SIGNOURET, , Mme Danielle MICHEL, M. Daniel FAVETIER, M. Gines CEREZUELA, Mme Sylviane MAUTOUCHET, M. Fabien MONTANARI, M. Pierre VALLET, M. Gilles ROGIER, M. Eric SALVI, Christine TRAMIER, Isabelle BRUSSET, Claire PHILIPPE

Absents ayant donné procuration : (4) M. Jean-Claude ALLEGRE (procuration à Mme MAUTOUCHET) M. Joaquim BRUNET (procuration à M. ROGIER) Mme Karine PEBRE (procuration à M. BELLET), M. Jean-Claude FREYCHET (procuration à M. SALVI)

Absents excusés (2) : M. Gérard MARCELLIN, M. Thierry BLOUVAC

Secrétaire de séance : Mme Claire PHILIPPE

Assistait également à la réunion : Mme Laurence BIGOTTE, Directrice Générale des Services

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu les délibérations successives du Conseil Municipal en date des 30 juin 2003, 21 juin 2004, 20 septembre 2004, 7 mars 2005, 26 février 2007, 2 juin 2009 et 22 décembre 2009, instaurant et modifiant le régime indemnitaire des agents de la collectivité, d'une part, les recrutements intervenus au sein de la collectivité et les transformations apportées par les décrets successifs, d'autre part,

Vu la Commission des Finances et du Personnel de la Mairie, en date du 19 octobre 2010,

Il convient aujourd'hui de modifier l'architecture du régime indemnitaire des agents de la commune, pour le mettre en adéquation avec les nouvelles dispositions.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PRIMES ET INDEMNITES

Les primes et indemnités seront versées mensuellement, à l'exception de celles pour lesquelles une autre périodicité a été expressément prévue. Les agents exerçant leurs activités à temps incomplet ou partiel bénéficient de ces indemnités au prorata de la durée des services accomplis.

Les agents non titulaires pourront bénéficier des primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, étant ici précisé que les agents de droit privé ainsi que les agents de remplacement recrutés dans le cadre de l'article 3 alinéa 1 de la Loi du 26 janvier 1984 (remplacement maladie, maternité, temps partiel, etc) ne sont pas concernés, sauf pour les I.H.T.S., les indemnités de régisseur et les remboursements de frais de déplacement.

Monsieur le Maire fixe, par arrêté individuel, les attributions indemnitaires individuelles.

Ces primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

I. INDEMNITES COMMUNES A PLUSIEURS FILIERES

1° Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Textes de référence :

- décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié
- décret 2002-62 du 14 janvier 2002
- décret 2007-1630 du 21 novembre 2007

Sont considérées comme heures supplémentaires, conformément au décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, rendues applicables à la Fonction Publique Territoriale par la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 et le décret 2001-623 du 12 juillet 2001, **les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale**, dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle du travail.

Le versement d'I.H.T.S. est subordonné à la mise en œuvre des moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies. Un décompte déclaratif contrôlable devra être validé par le chef de service et par la Direction Générale.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies par agent ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures au cours d'un même mois, toutes heures confondues (heures de semaine, heures de nuit, heures de dimanche ou de jours fériés).

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125% (au lieu de 107 depuis le 1^{er} janvier 2008) pour les quatorze premières heures supplémentaires
- 127% pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66% lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler. Le mode normal de compensation des heures supplémentaire est la récupération horaire. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à intervention) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Depuis le 21 novembre 2007, les IHTS peuvent se cumuler avec les IFTS.

Cadres d'emploi concernés :

- rédacteurs
- adjoints administratifs
- techniciens supérieurs
- contrôleurs de travaux
- agents de maîtrise
- adjoints techniques
- agents spécialisés des écoles maternelles
- éducateurs de jeunes enfants
- assistants qualifiés de conservation du patrimoine
- assistants de conservation du patrimoine
- adjoints du patrimoine
- chefs de service de police municipale
- agents de police municipale
- garde champêtre
- animateurs
- adjoints d'animation

2° Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

Textes de référence :

- décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié
- décret 2002-63 du 14 janvier 2002
- arrêté ministériel du 14 janvier 2002

Les agents éligibles aux IFTS sont classés en trois catégories.

Le montant individuel versé à chaque agent ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle l'agent appartient. Le montant moyen annuel est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par catégorie, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Cette indemnité est cumulable avec les IHTS

Cadres d'emploi concernés :

- 1^{ère} catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 801 (Directeur, attaché principal 1^{ère} classe, attaché principal 2^{ème} classe)

Montant moyen annuel 1471,17

Montant mensuel maxi (taux 8) 980,78

- 2^{ème} catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801 (attaché, attaché de conservation, bibliothécaire)

Montant moyen annuel 1078,72

Montant mensuel maxi (taux 8) 719,15

- 1^{ère} catégorie : fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380

Montant moyen annuel 857,82

Montant mensuel maxi (taux 8) 571,88

3° Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

Textes de référence :

- décret 2002-61 du 14 janvier 2002
- arrêté du 23 novembre 2004

Le montant individuel d'IAT versé à un agent ne peut excéder huit fois le montant de référence annuel fixé par catégorie d'agents. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique (coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8).

L'I.A.T. est exclusive de toute autre indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et de la Prime Technique de l'Entretien, des Travaux et de l'Exploitation.

Elle peut se cumuler avec les I.H.T.S.

Cadres d'emploi - grades concernés :

| | <u>montants moyens annuels</u> |
|--|--------------------------------|
| • rédacteurs jusqu'au 5 ^{ème} échelon | 588,69 |
| • Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | 476,10 |
| • Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | 469,67 |
| • Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe | 464,30 |
| • Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe | 449,28 |
| • Agent de maîtrise principal | 490,05 |

| | |
|--|--------|
| • Agent de maîtrise | 469,67 |
| • Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | 476,10 |
| • Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | 469,07 |
| • Adjoint technique de 1 ^{ère} classe | 464,30 |
| • Adjoint technique de 2 ^{ème} classe | 449,28 |
| | |
| • Agent spéc. principal des écoles maternelles 1 ^{ère} cl | 476,10 |
| • Agent spéc. principal des écoles maternelles 2 ^{ème} cl | 469,67 |
| • Agent spéc. des écoles maternelles 1 ^{ère} classe | 464,30 |
| | |
| • Chef de police de classe supérieure 1 ^{er} échelon | 706,62 |
| • Chef de police de classe normale échelon 1à5 | 588,69 |
| • Chef de police municipale | 490,04 |
| • Brigadier chef principal | 490,04 |
| • Brigadier | 469,67 |
| • Gardien | 464,30 |
| | |
| • Animateur jusqu'au 5 ^{ème} échelon | 588,69 |
| • Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe | 476,10 |
| • Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe | 469,67 |
| • Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe | 464,30 |
| • Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe | 449,28 |
| | |
| • Assistant qualifié de conservation du patrimoine jusqu'au 5 ^{ème} échelon | 588,69 |
| • Assistant de conservation du patrimoine 2 ^{ème} classe | 588,69 |
| • Adjoint du patrimoine Principal 1 ^{ère} classe | 476,10 |
| • Adjoint du patrimoine Principal 2 ^{ème} classe | 469,67 |
| • Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe | 464,30 |
| • Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe | 449,28 |

4° Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture (I.E.M.P.)

Textes de référence :

- décret 97-1223 du 26 décembre 1997
- arrêté ministériel du 26 décembre 1997

Cumul possible avec les IHTS, les IFTS et les primes dites « de fin d'année » ou « treizième mois » Il en est de même pour la prime de responsabilité.

La modulation opérée peut varier de 0 à 3

Cadres d'emploi – grades concernés :

Montants moyens annuels

| | |
|--|---------|
| • Directeur | 1494,00 |
| • Attaché principal, attaché | 1372,04 |
| • Cadre d'emploi des rédacteurs | 1250,08 |
| • Adjoint Administratif pal 1 ^{ère} , 2 ^{ème} classe et Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe | 1173,86 |
| • Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe | 1143,37 |
| • Agent de maîtrise principal et agent de maîtrise | 1158,61 |
| • Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe | 1158,61 |
| • Adjoint technique de 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe | 1143,37 |
| • Agent spéc. principal des écoles maternelles 1 ^{ère} cl | 1173,86 |
| • Agent spéc. principal des écoles maternelles 2 ^{ème} cl | 1173,86 |
| • Agent spéc. des écoles maternelles 1 ^{ère} classe | 1143,37 |
| • animateur chef, animateur principal, animateur | 1250,08 |
| • Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe | 1173,86 |
| • Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe | 1173,86 |
| • Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe | 1143,37 |
| • | |

II. INDEMNITES DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE

1° Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Texte de référence :

- décret 88-631 du 6 mai 1988

La prime de responsabilité est attribuée à certains emplois fonctionnels des collectivités territoriales. Elle est liée à l'exercice effectif des responsabilités du poste. Elle cesse donc d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus ces fonctions.

Toutefois, le décret susvisé prévoit que dans certains cas d'indisponibilité du bénéficiaire, la prime de responsabilité est maintenue, notamment lors de la prise de congés annuels, de la mise en congé de maternité, congés maladie ordinaire ou congé pour accident de service. Les congés de longue maladie ou de longue durée ne sont pas pris en compte.

Le taux maximal de la prime de responsabilité est fixé à 15% du traitement soumis à retenue pour pension (traitement indiciaire + NBI le cas échéant) du bénéficiaire.

2° Indemnité Forfaitaire complémentaire pour élections

Texte de référence :

- décret 86-252 du 20 février 1986
- décret 2002-63 du 14 janvier 2002
- arrêté ministériel du 27 février 1962
- arrêté ministériel du 19 mars 1992
- arrêté ministériel du 14 janvier 2002

L'indemnité forfaitaire pour élection n'est pas cumulable avec les I.H.T.S.

En cas d'élection comportant deux tours, les indemnités sont doublées (une pour chaque tour).

Lorsque deux élections sont organisées le même jour, l'indemnité ne peut être doublée.

Elections présidentielles, législatives, européennes, régionales, cantonales, municipales et référendums :

Calcul du crédit global

Le crédit global est obtenu en multipliant la valeur retenue de l'I.F.T.S. des attachés territoriaux (sans pouvoir dépasser le taux maximum) par le nombre des bénéficiaires.

Répartition individuelle

Les attributions individuelles peuvent varier librement dans la limite du crédit global, sans pouvoir excéder le ¼ de l'IFTS annuelle maximale des attachés.

Autres consultations électorales

Calcul du crédit global

Le crédit global est obtenu en multipliant le 36/ème de la valeur annuelle maximum de l'IFTS des attachés par le nombre des bénéficiaires.

Répartition individuelle

Les attributions individuelles peuvent varier librement dans la limite du crédit global, sans pouvoir excéder le 12/ème de l'IFTS annuelle maximale des attachés.

III. INDEMNITES DE LA FILIERE TECHNIQUE

Voir chapitre I. (I.H.T.S. – I.E.M. – I.A.T.)

1° Prime de Service et de Rendement

Texte de référence :

- décret 91-875 du 6 septembre 1991
- décret 2009-1558 du 15 décembre 2009

Cadres d'emploi – grades concernés :

Montants annuels

| | |
|--|------|
| • Ingénieur en chef de classe exceptionnelle | 5523 |
| • Ingénieur en chef de classe normale | 2869 |
| • Ingénieur principal | 2817 |
| • ingénieur | 1659 |
| • technicien supérieur chef | 1400 |
| • technicien supérieur principal | 1330 |
| • technicien supérieur | 1010 |
| • contrôleur en chef | 1349 |
| • contrôleur principal | 1289 |
| • contrôleur | 986 |

1° Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)

Texte de référence :

- décret 2003-799 du 25 août 2003

Cadres d'emploi – grades concernés :

| | <u>Montants annuels</u> |
|--|--------------------------------|
| • Ingénieur en chef de classe exceptionnelle | 5523 |
| • Ingénieur en chef de classe normale | 2869 |
| • Ingénieur principal | 2817 |
| • ingénieur | 1659 |
| • technicien supérieur chef | 1400 |
| • technicien supérieur principal | 1330 |

*Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :
Taux de base x coefficient de modulation par service*

Montants annuels de référence du taux de base :

- 355,44 pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle
- 360,10 pour les autres grades

Des coefficients sont propres à chaque grade, dans les cadres d'emploi des ingénieurs, techniciens territoriaux et contrôleurs

IV. INDEMNITES DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Indemnité Spéciale Mensuelle de fonction des agents de police municipale

Texte de référence :

- loi 96-1093 du 16 décembre 1996
- décret 97-702 du 31 mai 1997
- décret 2000-45 du 20 janvier 2000
- décret 2006-1397 du 17 novembre 2006

Cadres d'emploi concernés :

- chef de service de police de classe exceptionnelle, supérieure, du 2^{ème} au 8^{ème} échelon et de classe normale, jusqu'au 6^{ème} échelon : indemnité égale au maximum à 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)
- chef de service de police de classe supérieure, du 1^{er} échelon et de classe normale du 1^{er} au 5^{ème} échelon : indemnité égale au maximum à 22% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)
- grades du cadre d'emploi des agents de police municipale : indemnité égale au maximum à 22% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)

V. INDEMNITES DE LA FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Prime de service

Texte de référence :

- Décret 91-875 du 6 septembre 1991
- Décret 68-929 du 24 octobre 1968

Cadres d'emploi concernés :

- Educateurs de jeunes enfants

La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,50% des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17% du traitement brut de l'agent apprécié au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

VI. INDEMNITES DE LA FILIERE CULTURELLE

Voir chapitre I. (I.H.T.S. – I.F.T.S. – I.A.T.)

1° Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil

Texte de référence :

- Décret 91-875 du 6 septembre 1991
- Arrêté ministériel du 24 août 1999

Cadres d'emploi concernés :

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

- Adjoints du patrimoine principal de 1^{ère} classe, de 2^{ème} classe
Montant annuel de référence 596,84
- Adjoints du patrimoine de 1^{ère} classe
Montant annuel de référence 596,84
- Adjoints du patrimoine de 2^{ème} classe
Montant annuel de référence 537,23

2° Indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine

Texte de référence :

- Décret 91-875 du 6 septembre 1991
- Décret 90-601 du 11 juillet 1990
- arrêté ministériel du 26 décembre 2000

Cadres d'emploi concernés :

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine

Les textes classent les bénéficiaires en trois catégories, en fonction des responsabilités particulières exercées avec pour chacune d'elles un montant annuel égal à :

- 1^{ère} catégorie : montant annuel 3459,83
- 2^{ème} catégorie : montant annuel 4324,83
- Hors catégorie : montant annuel 6573,60

Le montant individuel de l'indemnité est déterminé dans la limite de ces montants, selon les critères de modulation existants.

VII. INDEMNITES DIVERSES liées à des fonctions particulières

1° Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Texte de référence :

- Décret 92-681 du 20 janvier 1992
- Décret 97-1259 du 29 décembre 1997
- Arrêté ministériel du 20 juillet 1992
- Arrêté ministériel du 28 mai 1993
- Arrêté ministériel du 3 septembre 2001

Une indemnité peut être allouée aux agents territoriaux régulièrement chargés des fonctions de régisseurs d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Les taux sont fixés par arrêté ministériel, selon l'importance des fonds maniés.
Cette indemnité est versée annuellement.

Les agents non titulaires peuvent bénéficier de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances ou de recettes, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

2° Frais de déplacement

Texte de référence :

- Décret 91-573 du 19 juin 1991
- Arrêté du 20 janvier 2000
- Arrêté du 5 juillet 2001
- Décret 2001-654 du 19 juillet 2001
- Décret 90-347 du 28 mai 1990
- Décret 2000-928 du 22 septembre 2000
- Arrêté ministériel du 22 septembre 2000
- Arrêté ministériel du 30 août 2001
- Arrêté ministériel du 20 septembre 2001
- Arrêté ministériel du 2 novembre 2001
- Circulaire ministérielle du 2 septembre 2000

Les agents territoriaux peuvent bénéficier, par application du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat, de l'indemnisation de leurs frais de mission, de stage et de changement de résidence.

Par ailleurs, certains agents sont amenés à utiliser régulièrement leur véhicule personnel, par nécessité de service, pour se déplacer sur le territoire de la commune, en dehors de leur trajet lieu de travail – domicile.

Ces agents peuvent bénéficier d'une prime annuelle et forfaitaire les indemnisant de leurs frais de déplacement.

Le montant de cette indemnité forfaitaire attribuée pour des fonctions itinérantes est fixé à 198,18 € annuels.

3° Indemnité d'astreinte

Texte de référence :

- Décret 2001-623 du 12 juillet 2001
- Décret 2005-542 du 19 mai 2005
- Décret 2002-147 du 7 février 2002

Par délibération du date du 28 juin 2010, et après avis du C.T.P. , la collectivité a défini les modalités de mise en place d'un service d'astreinte et de permanence pour les personnels des services techniques.

Montants :

| Période d'astreinte | Taux d'indemnisation filière technique (1) (2) |
|---|--|
| Semaine complète | 149,48 € |
| Du lundi matin au vendredi soir (période continue) | 40,20 € |
| Du vendredi soir au lundi matin | 109,28 € |
| Une nuit entre le lundi et le samedi | 10,05 € / nuit (8,08 € si l'astreinte est inférieure à 10 heures) |
| Un jour ou une nuit de week-end ou jour férié ou jour de récupération | Samedi ou journée de récupération: 34,85 € Dimanche ou jour férié : 43,38 € |
| Du lundi matin au vendredi soir (période discontinue) | 10,05 € / nuit (8,08 € si l'astreinte est inférieure à 10 heures) |

4° Indemnité d'intervention

Texte de référence :

- Décret 2001-623 du 12 juillet 2001
- Décret 2005-542 du 19 mai 2005
- Décret 2002-147 du 7 février 2002

Les dispositions sont les mêmes que pour l'indemnité d'astreinte mais il est ici précisé que, pour la filière technique, la réglementation ne prévoit pas de régime spécifique d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte. Si elles conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'intervention, éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant (voir note de service interne du 7 septembre 2010 sur les heures complémentaires et supplémentaires)

5° Indemnité de surveillance de cantines (ou études surveillées)

Il s'agit d'assurer, en dehors des heures d'activité scolaire, la surveillance des enfants, notamment dans le cadre des cantines ou des études surveillées.

Texte de référence :

- Décret 66-787 du 14 octobre 1966
- Décret 82-979 du 19 novembre 1982
- Arrêté interministériel du 11 janvier 1985

Bénéficiaires :

- Personnels de l'Etat : activités organisées et financées par les communes (instituteurs, professeurs des écoles)
- Agents communaux : l'application stricte de la réglementation conduit à les exclure du bénéfice de ces indemnités au profit, le cas échéant, d'heures supplémentaires, pour les personnes en activité.

Montant :

Le taux horaire maximum de l'indemnité de surveillance des cantines est calculé sur la base des 60% du taux de l'heure d'enseignement (sans la majoration de 25% applicable depuis le 1^{er} janvier 2008) prévu pour les instituteurs. Le taux horaire maximum de l'indemnité de surveillance des cantines est calculé sur la base de 60 % du taux de l'heure d'enseignement (elle-même majorée de 25% depuis le 1^{er} janvier 2008) prévu pour les instituteurs.

Ces taux maxima, calculés sur la base des indices de rémunération des instituteurs, sont revalorisés lors de chaque majoration de traitement ou modification de l'échelle indiciaire de ces personnels. Une note ministérielle fixe leur valeur actualisée.

NB : conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985 précité, il s'agit de taux plafonds. Il appartient en conséquence à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération des heures surveillées ou de surveillance de cantines dans la limite des montants maximum figurant ci-après.

Taux maximum au 1^{er} juillet 2010

Heure d'enseignement

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 21,61 euros

Instituteurs exerçant en collège : 21,61 euros

Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 24,28 euros.

Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 26,71 euros.

Heure d'étude surveillée

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 19,45 euros

Instituteurs exerçant en collège : 19,45 euros

Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 21,86 euros.

Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 24,04 euros.

Heure de surveillance

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 10,37 euros

Instituteurs exerçant en collège : 10,37 euros

Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur des écoles : 11,66 euros.

Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 12,82 euros.

Comme précisé dans les délibérations précédentes, le montant individuel de chaque prime et indemnité sera défini par le Maire en maintenant les deux principes suivants :

L'absentéisme :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou d'adoption, accidents du travail ou maladies professionnelles dûment constatées.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, congés de longue maladie ou de longue durée, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} après un délai de carence de 30 jours sur l'année en référence (exercice budgétaire).

Les primes et indemnités cesseront d'être versées, après 4 mois de carence, à l'agent qui serait suspendu de ses fonctions pour faute grave.

La modulation : dont les contours sont précisés dans la démarche d'évaluation.

C'est à l'issue de la période transitoire allant du 1^{er} septembre 2010 au 30 décembre 2010, lors de la mise en œuvre de la procédure d'évaluation, que seront déterminés les montants individuels des régimes indemnitaires versés au 1^{er} janvier 2011.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

DECIDE

- *d'approuver la révision du régime indemnitaire des agents communaux, dans les conditions définies dans la présente délibération ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération*

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

*Au registre sont les signatures.
Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an
que dessus.
Pour expédition certifiée conforme.
A Caromb, Transmise le 2 novembre 2010*

Le Maire,
Léopold MEYNAUD